

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

sas-sodibor.fr

Demande n° FR-2025-04289



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société SODIBOR

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sas-sodibor.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 mars 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 03 mars 2026

Bureau d'enregistrement : NETIM

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 mars 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 mars 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 avril 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sas-sodibor.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame,

Monsieur,

Nous intervenons en qualité de conseils de la société SODIBOR (414 108 597), qui nous a informés de la réservation frauduleuse, le 3 mars 2025, du nom de domaine sas-sodibor.fr.

Pièce n°1 : Extrait Whois du nom de domaine sas-sodibor.fr

Caractérisant une atteinte à sa dénomination sociale, la société SODIBOR nous a mandatés afin de saisir le Collège SYRELI en vue d'obtenir la transmission de ce nom de domaine en sa faveur.

La société SODIBOR démontrera ci-après, après avoir rappelé l'usurpation d'identité dont elle a fait l'objet en 2022 **(I)**, disposer d'un intérêt à agir **(II)** et qu'en enregistrant le nom de domaine sas-sodibor.fr, son titulaire a violé les dispositions de l'article L.45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques en portant atteinte à sa dénomination sociale, en ne justifiant pas d'un intérêt légitime et ayant agi de mauvaise foi **(III)**.

I. HISTORIQUE DE L'USURPATION D'IDENTITE DONT A FAIT L'OBJET LA SOCIETE SODIBOR EN 2022

La société SODIBOR a déjà été victime d'une usurpation d'identité en 2022. A cette occasion, un nom de domaine frauduleux (sodibor.com) avait été déposé sans son autorisation et utilisé pour tromper certains de ses partenaires commerciaux.

Usurpant tout à la fois l'identité de Monsieur Y., Président de la société SAS GH PARTICIPATIONS, elle-même présidente de la société SODIBOR, et la dénomination sociale de cette dernière, des courriels avaient été envoyés aux fournisseurs de la société en leur proposant un partenariat commercial pour mieux les inciter à livrer des marchandises sur une plateforme logistique, dans le but de les détourner.

Une plainte avait été déposée le 14 décembre 2022 auprès du commissariat de Bordeaux et une mise en demeure avait alors été adressée à AMAZON WEB SERVICES, fournisseur de l'hébergement du site frauduleux, afin d'obtenir la suspension immédiate du nom de domaine sodibor.com.

Pièce 2 : Plainte déposée le 14 décembre 2022 par la société SODIBOR auprès du commissariat de Bordeaux

Pièce 3 : Lettre de mise en demeure envoyée à la société AMAZON WEB SERVICES

L'enregistrement du nom de domaine sas-sodibor.fr le 3 mars 2025 s'inscrit manifestement dans la continuité de ces actes frauduleux et vise à reproduire des agissements similaires en entretenant la confusion avec la société SODIBOR.

II. INTERET A AGIR DE LA SOCIETE SODIBOR

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

La société SODIBOR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 414 108 597, est une société par actions simplifiée exploitant des supermarchés sous l'enseigne "CARREFOUR MARKET".

Pièce n°4 : Extrait K-Bis de la société SODIBOR

Depuis 2000, elle utilise la dénomination sociale SODIBOR, qui constitue un élément distinctif dans son secteur d'activité.

Pièce n°5 : Statuts de la société SODIBOR déposés le 21 novembre 2000

La société SODIBOR dispose donc d'un intérêt à agir pour demander le transfert à son profit du nom de domaine sas-sodibor.fr, et ce d'autant qu'elle a fait face à des tentatives de phishing utilisant un nom de domaine reproduisant sa dénomination sociale « SODIBOR ».

III. VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.45-2 DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose que :
« L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

1. Atteinte aux droits de la société SODIBOR

En l'espèce, la requérante a pour dénomination sociale « SODIBOR » depuis l'année 2000 et l'a toujours jusqu'à aujourd'hui.

Pièce n°5 : Statuts de la société SODIBOR déposés le 21 novembre 2000

Pièce n°8 : Statuts de la société SODIBOR déposés le 17 septembre 2001

Pièce n°9 : Statuts de la société SODIBOR déposés le 17 septembre 2021

En raison de l'usage continu de cette dénomination sociale, la société SODIBOR dispose donc d'une antériorité sur ce terme distinctif depuis plus de 25 ans.

Le terme SODIBOR est un totalement distinctif dans le secteur d'activité de la requérante. Au jour de la présente demande, la requérante est la seule à utiliser ce terme comme dénomination sociale et aucune marque « SODIBOR » n'est détenue par un tiers en France.

Pièce n°6 : Liste de résultats sur le site data.inpi à la requête « SODIBOR »

En réservant un nom de domaine comprenant le terme identique SODIBOR et la forme sociale de la société requérante (société par actions simplifiée sous l'acronyme « sas »), le

titulaire du nom de domaine sas-sodibor.fr a délibérément porté atteinte à la dénomination sociale de la société SODIBOR.

La société SODIBOR qui a récemment fait face à plusieurs attaques, craint fortement une utilisation frauduleuse du nom de domaine sas-sodibor.fr pour des tentatives de phishing.

2. Absence d'intérêt légitime du titulaire

Selon les informations Whois, le titulaire a enregistré le nom de domaine contesté le 3 mars 2025, soit de très nombreuses années après le début d'utilisation par la société SODIBOR de cette dénomination sociale.

Le titulaire n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine sas-sodibor.fr car il ne justifie pas avoir un droit sur le signe SODIBOR à titre de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, marque ou nom de domaine, qui serait antérieur aux droits de la société SODIBOR.

Le titulaire n'a donc aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine sas-sodibor.fr

3. Mauvaise foi du titulaire

Le signe SODIBOR étant purement fantaisiste, personne ne peut légitimement choisir ce nom comme nom de domaine, sauf à vouloir créer une association dans l'esprit des internautes avec les activités de la société SODIBOR.

En outre, plusieurs éléments démontrent que le titulaire du nom de domaine agit de mauvaise foi :

- Son identité n'est pas divulguée dans les bases WHOIS, ce qui témoigne d'une volonté d'opacité.
- Le site associé au nom de domaine n'est pas exploité à ce jour, ce qui exclut tout usage légitime et suggère une stratégie d'appropriation abusive.

Pièce n°7 : Capture d'écran de la page sas-sodibor.fr

- L'enregistrement du nom de domaine intervient dans un contexte où la société SODIBOR a déjà été victime d'une usurpation d'identité en 2022, ce qui renforce la présomption d'une intention frauduleuse.

IV. DEMANDE DE TRANSMISSION DU NOM DE DOMAINE SAS-SODIBOR.FR A LA SOCIETE SODIBOR

Au regard du caractère frauduleux de l'enregistrement du nom de domaine sas-sodibor.fr caractérisé par :

- L'atteinte manifeste portée aux droits de la société SODIBOR sur sa dénomination sociale.
- L'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine.
- La mauvaise foi caractérisée du titulaire.

La société SODIBOR demande au Collège SYRELI, d'ordonner que le nom de domaine sas-sodibor.fr lui soit transféré.

La société SODIBOR informe le Collège SYRELI qu'aucune procédure judiciaire, ni extrajudiciaire, est en cours concernant le nom de domaine sas-sodibor.fr, au moment où

elle formule sa demande.

Enfin, la société SODIBOR demande à ce que les frais de procédure soient remboursés par le titulaire du nom de domaine sas-sodibor.fr.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée et toute dévouée.»

Le Requérant la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (pièce n°4) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sas-sodibor.fr> est similaire à la dénomination sociale « SODIBOR » immatriculée le 17 mars 1998 sous le numéro 414 108 597 au R.C.S de Bordeaux.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <sas-sodibor.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure « SODIBOR » immatriculée le 17 mars 1998 sous le numéro 414 108 597 car il reprend la dénomination sociale précédé d'un tiret et de l'acronyme « sas » pouvant faire référence à la forme juridique française « société par actions simplifiée », forme juridique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société « SODIBOR » immatriculée le 17 mars 1998 sous le numéro 414 108 597 au R.C.S de Bordeaux exploitant des supermarchés ;
- Le nom de domaine <sas-sodibor.fr> est similaire à la dénomination sociale « SODIBOR » immatriculée le 17 mars 1998 sous le numéro 414 108 597 car il reprend la dénomination sociale précédé d'un tiret et de l'acronyme « sas » pouvant faire référence à la forme juridique française « société par actions simplifiée », forme juridique du Requérant ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire « ne justifie pas avoir un droit sur le signe SODIBOR à titre de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, marque ou nom de domaine, qui serait antérieur aux droits de la société SODIBOR » ;
- Le Requérant indique « SODIBOR étant purement fantaisiste, personne ne peut légitimement choisir ce nom comme nom de domaine, sauf à vouloir créer une association dans l'esprit des internautes avec les activités de la société SODIBOR » ; de plus l'ajout de l'acronyme « sas » ne peut être fortuit, puisqu'il correspond à la forme sociale du Requérant ;
- Les résultats de recherche sur la base INPI sur le terme « sodibor » présentent une seule société « SODIBOR » ayant une activité d'hypermarchés (pièce n°6) ;
- Le 15 mars 2025, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <sas-sodibor.fr> est une page d'erreur indiquant « 404 Not Found » (pièce n°7) ;
- Le Titulaire n'a fourni aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <sas-sodibor.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sas-sodibor.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sas-sodibor.fr> au profit du Requérant, la société SODIBOR.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 05 mai 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

